



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 14 août 2009

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann

**AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
C. THOMAS LUBANGA DYILO**

**Public**

**Observations de la Défense relatives aux « *Preliminary and Final Decisions on the group of potential court witnesses* »**

**Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

Mme Catherine Mabilie  
M. Jean-Marie Biju-Duval  
M. Marc Desalliers  
Mme Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Joseph Keta Orwinyo  
M. Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
M. Hervé Diakiese  
Mme Paolina Massidda

**Les victimes non représentées**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## CONTEXTE

1. Le 9 juillet 2009, la Chambre rendait les versions confidentielle et publique des « Preliminary and Final Decisions on the group of potential court witnesses »<sup>1</sup>. La Chambre invitait les Parties à soumettre toutes observations relatives à cette décision avant le 14 août 2009<sup>2</sup>.

## OBSERVATIONS

2. Après avoir pris connaissance des dépositions fournies par les témoins que la Chambre envisage, le cas échéant, de faire comparaître en vertu des pouvoirs que lui confère l'Article 64-6-b, la Défense souhaite faire valoir les observations suivantes en ce qui concerne les modalités de leur audition éventuelle :

### - **Ordre de comparution**

3. La Défense estime que les dépositions qui lui ont été communiquées constituent dans leur ensemble des dépositions à charge, bien qu'elles contiennent des allégations qui pourraient être considérées à décharge.
4. À ce titre, afin de préserver l'équité du procès, il est souhaitable que ces témoins, s'ils devaient comparaître, soient entendus avant la comparution des témoins appelés par la Défense, en sorte que celle-ci puisse prendre en considération leur témoignage dans la préparation et la présentation de ses moyens de preuve.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2033+Conf-Anx1+Anx2.

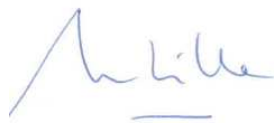
<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-2033, par. 4.

- **Levée de l'anonymat d'un témoin**

5. En ce qui concerne le témoin potentiel 0290, la Défense insiste en tant que de besoin sur son droit à connaître son identité en temps utile avant sa comparution, c'est-à-dire au moins un mois avant son audition.
6. D'une manière générale, la Défense souhaite être informée des intentions définitives de la Chambre relativement à l'audition de ces témoins au moins un mois avant leur comparution.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :**

PRENDRE en considération les présentes observations.



---

Mme Catherine Mabil, Avocate à la Cour

Fait le 14 août 2009

À La Haye, Pays-Bas